



FFvolley

MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

**ASSEMBLEE GENERALE
28 OCTOBRE 2023 – RUNGIS**

**I – MODIFICATIONS DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENTES À LA
PUBLICATION DE LA LOI N° 2021-1109
DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE
RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE**

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

**A - Nouvelle délégation ministérielle accordée
à la FFvolley : le « Volley sur neige » ou «
Snow volley »**

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Nouvelle délégation ministérielle accordée à la FFvolley : le « Volley sur neige » ou « Snow volley »

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="672 409 815 435"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="533 511 954 753">La FFvolley a reçu délégation de service public du Ministère chargé des sports depuis un arrêté du 28 juillet 1993 pour la discipline du volley-ball et renouvelé par un arrêté 31 décembre 2016 pour les disciplines du beach volley et du para-volley.</p>	<p data-bbox="1110 409 1253 435"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="977 511 1398 1182">La FFvolley a reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport par arrêté du 28 mars 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045442856) pour les disciplines du volleyball, volleyball de plage (beach volley) et du para-volley et par arrêté du 16 décembre 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849851) pour la discipline du volley sur neige ou snow volley ; la FFvolley étant affiliée à la Fédération Internationale Volleyball (FIVB), seule Fédération régissant dans le monde ces disciplines.</p>

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

B - Souscription du contrat d'engagement républicain

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Souscription du contrat d'engagement républicain

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="664 412 811 436">Préambule :</p> <p data-bbox="716 462 759 486">[...]</p>	<p data-bbox="1118 412 1265 436">Préambule :</p> <p data-bbox="977 462 1020 486">[...]</p> <p data-bbox="977 512 1412 1150">La FFvolley a souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir.</p>

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

**C - Champ d'application personnelle du contrôle
d'honorabilité, principalement automatisé**

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Champ d'application personnelle du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="724 332 838 354"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="765 376 797 398">[...]</p>	<p data-bbox="1186 332 1300 354"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="1020 376 1052 398">[...]</p> <p data-bbox="1020 421 1464 489">La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillés dans les règlements de la FFvolley :</p> <ul data-bbox="1020 515 1464 961" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1020 515 1134 536">- [...]<li data-bbox="1020 559 1464 961">- s'agissant des activités d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élus, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Champ d'application personnelle du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="755 379 865 396"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="794 425 826 442">[...]</p>	<p data-bbox="1186 379 1296 396"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="1035 425 1068 442">[...]</p> <p data-bbox="1035 468 1450 701">Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :</p> <ul data-bbox="1035 725 1450 1032" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1035 725 1450 868">- Après de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport ;<li data-bbox="1035 868 1450 1032">- Après des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Champ d'application personnelle du contrôle d'honorabilité, principalement automatisé

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="691 349 807 368"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="730 392 768 411">[...]</p>	<p data-bbox="1116 349 1232 368"><u>Article 5.1 :</u></p> <p data-bbox="969 392 1008 411">[...]</p> <ul data-bbox="1066 435 1375 721" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1066 435 1375 721">○ L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9. <p data-bbox="969 742 1375 1071">Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle.</p>

**LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT
2021 CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE**

**D – Prise de mesure administrative en cas
d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle
d'honorabilité**

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Refus de délivrance de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="639 334 755 355"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="413 422 987 515">La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="413 539 987 608">Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.</p>	<p data-bbox="1228 334 1344 355"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="1002 422 1576 515">La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Bureau Exécutif ou conformément aux règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="1002 539 1576 704">Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley, notamment en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité prévu aux articles L.212-9 et L.322-1 du code du sport ou interdit d'exercice de fonction en application de l'article L.212-13 dudit code.</p>

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Suspension de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="705 329 817 351"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="531 418 991 558">La suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="531 625 991 861">Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire, selon les faits, soit de la Cellule fédérale contre les violences sexuelles, soit de la Commission Mixte d'Éthique.</p>	<p data-bbox="1180 329 1292 351"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="1006 418 1470 725">Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, toute suspension de la licence (c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, le cas échéant, selon les règlements de la FFvolley.</p> <p data-bbox="1006 748 1470 983">Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Président ou le Secrétaire Général peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis facultatif, selon les faits, soit de la Cellule fédérale de lutte contre les maltraitances, soit de la Commission Mixte d'Éthique.</p>

LOI N° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Retrait de licence en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="639 474 801 499"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="490 579 950 982">Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle. Le retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>	<p data-bbox="1130 474 1292 499"><u>Article 5.2 :</u></p> <p data-bbox="977 579 1437 1119">Hormis pour les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport qui pourront faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence, tout retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.</p>

**LOI n° 2021-1109 DU 24 AOÛT 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES
DE LA RÉPUBLIQUE**

**RESOLUTION « LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021
confortant le respect des principes de la République » :**

VOTE 1



**II – MODIFICATIONS DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENTES À LA
PUBLICATION DE LA LOI N°2022-296 DU
2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE
SPORT EN FRANCE**

**LOI N°2022-296 DU 2 MARS
2022 VISANT À DÉMOCRATISER
LE SPORT EN FRANCE**

**A - DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE
PLUS GRAND NOMBRE**

LOI N°2022-296 DU 2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE

DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE –

Rôle de la FFvolley dans la prévention et la lutte contre les violences et discriminations

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="627 535 763 564"><u>Article 1 :</u></p> <p data-bbox="666 642 724 678">[...]</p>	<p data-bbox="1149 535 1284 564"><u>Article 1 :</u></p> <p data-bbox="966 592 1458 749">La FFvolley veille également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.</p>

LOI N°2022-296 DU 2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE

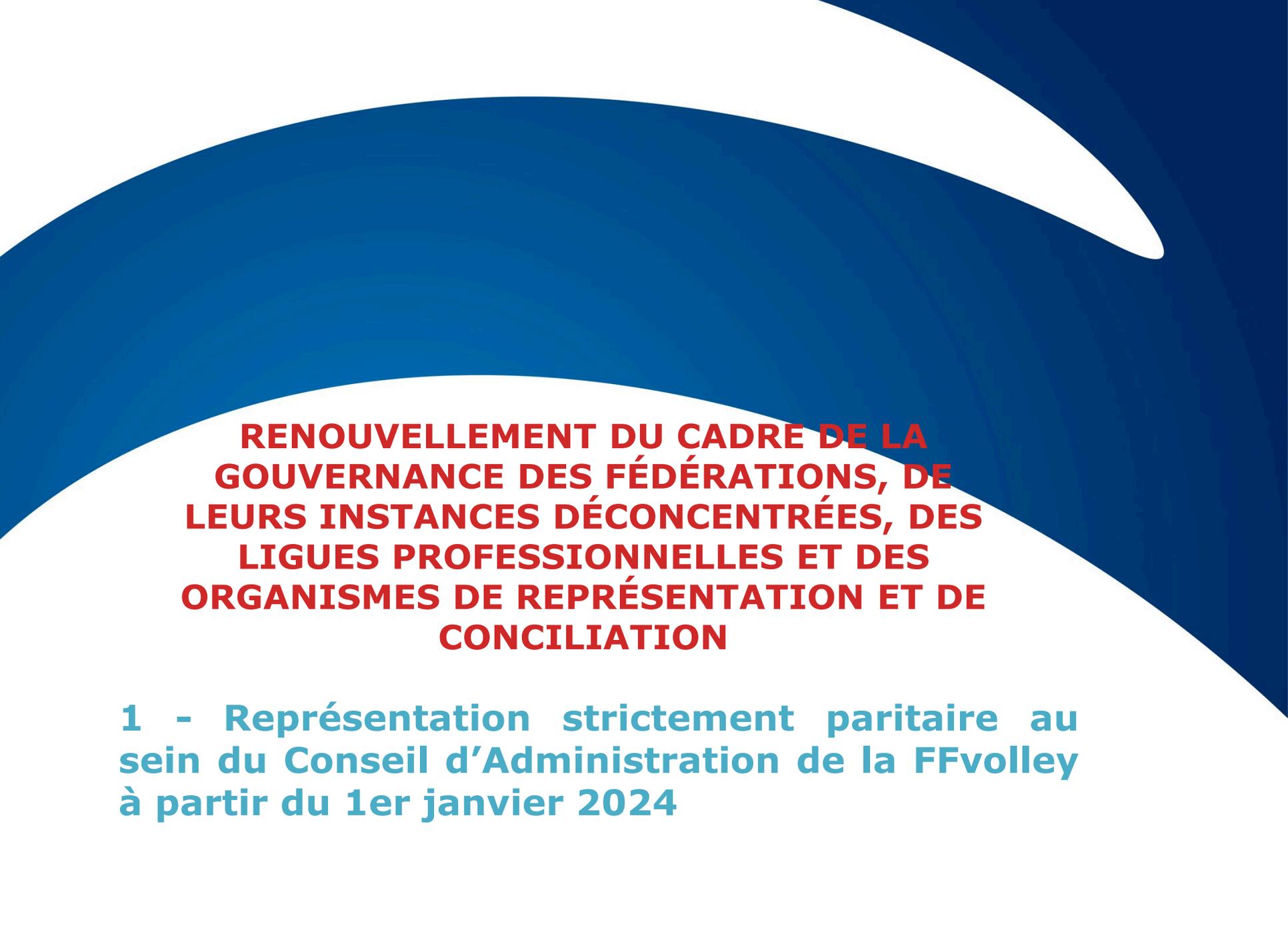
DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE –

Contrats de ville et projet sportif local comme moyens d'action supplémentaires de la FFvolley

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="606 379 703 396"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="388 425 919 486">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p data-bbox="1161 379 1257 396"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="938 425 1470 486">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p> <ul data-bbox="938 511 1470 863" style="list-style-type: none"><li data-bbox="938 511 1470 721">- la signature de contrats de ville mettant en œuvre la politique sportive de la ville avec les différents acteurs publics compétents, notamment l'Etat, ses établissements publics et les groupements d'intérêt public, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions ;<li data-bbox="938 725 1470 863">- l'association à l'élaboration des projets sportifs locaux qui formalisent et ordonnent les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique des activités physiques et sportives sur les territoires ;

**LOI N°2022-296 DU 2 MARS
2022 VISANT À DÉMOCRATISER
LE SPORT EN FRANCE**

**B - RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS
INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES
PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE
REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION**



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**1 - Représentation strictement paritaire au
sein du Conseil d'Administration de la FFvolley
à partir du 1er janvier 2024**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'instauration d'une Assemblée Générale Elective (AGE) distincte de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="517 496 857 515">TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p data-bbox="606 946 768 965"><u>Ancien article 6 :</u></p> <p data-bbox="394 1125 981 1172">L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.</p>	<p data-bbox="1000 496 1586 539">TITRE II – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE & ELECTIVE</p> <p data-bbox="1000 565 1586 651">L'assemblée générale de la FFvolley se réunit soit à titre ordinaire (ci-après « Assemblée générale ordinaire » ou « AGO »), soit à titre électif (ci-après « Assemblée générale élective » ou « AGE »).</p> <p data-bbox="1209 675 1373 694"><u>Nouvel article 6 :</u></p> <p data-bbox="1000 719 1031 738">[...]</p> <p data-bbox="1000 763 1586 825">L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFvolley.</p> <p data-bbox="1000 875 1031 893">[...]</p> <p data-bbox="1209 943 1373 962"><u>Nouvel article 7 :</u></p> <p data-bbox="1000 988 1586 1125">L'Assemblée Générale Elective élit les membres du Conseil d'Administration appartenant au collège principal pour un mandat de quatre ans. L'AGE est ainsi convoquée par le Président de la FFVOLLEY au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le Conseil d'Administration.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- Une AGE composée des représentants directs de GSA disposant d'un nombre de voix déterminé via le même barème que l'AGO

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1108 539 1263 558">Nouvel article 7.2 :</p> <p data-bbox="929 576 1450 696">L'Assemblée Générale Elective se compose des représentants directs des groupements sportifs à jour de leur cotisation et affiliés à la FFVOLLEY durant la saison précédente. Chaque GSA y délègue son président ou un représentant dûment mandaté. Ces représentants doivent être licenciés à la FFVOLLEY.</p> <p data-bbox="929 762 1450 839">Chaque représentant direct de GSA dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans ledit GSA au 30 juin précédant l'AGE conformément au barème suivant :</p> <ul data-bbox="929 905 1450 1058" style="list-style-type: none">- Pour un GSA ayant délivré entre 2 et 150 licences, : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 20 + 1- Pour un GSA ayant délivré plus de 151 licences : Nombre de voix attribuées = Nombre de licences / 50 + 5,5 <p data-bbox="929 1076 1450 1172">Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors licences temporaires et événementielles découverte initiation, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix.</p> <p data-bbox="929 1190 1450 1280">Le groupement sportif défini comme un « club jeune » au sens des règlements fédéraux n'ayant pas de droit de vote, il transmet la totalité de ses voix au groupement sportif défini comme son « club partenaire » au sens des mêmes règlements.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="987 554 1020 572">[...]</p> <p data-bbox="1107 539 1267 554"><u>Nouvel article 7.3.1.1. :</u></p> <p data-bbox="987 629 1387 711">Pour être recevable, la liste doit impérativement être composée de vingt-six (26) noms, dont treize (13) hommes et treize (13) femmes, alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre dans lequel les candidats y sont inscrits.</p> <p data-bbox="987 736 1387 833">Ces noms sont classés et numérotés dans un ordre croissant, correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges, dont au moins un médecin, qui devra obligatoirement être classé et numéroté dans la première moitié de la liste.</p> <p data-bbox="987 859 1387 956">Poursuivant un objectif de représentation par le CA d'une diversité d'associations affiliées, chaque liste doit représenter une diversité d'associations affiliées, de telle sorte qu'un maximum de deux (2) licenciés de la même association affiliée peuvent composer une même liste.</p> <p data-bbox="987 982 1020 1001">[...]</p> <p data-bbox="987 1022 1387 1119">Les candidats aux postes d'administrateurs au sein du collège principal du Conseil d'Administration de la FFvolley doivent avoir été licenciés à la FFvolley au cours de la saison sportive et au cours de quatre saisons sportives sur les huit saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale électorale</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

CANDIDATURES

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1033 506 1197 521">Nouvel article 7.3.1.2. :</p> <p data-bbox="923 539 1309 588">[...] La déclaration de candidatures résulte du dépôt à la FFVOLLEY d'une liste répondant aux conditions susmentionnées.</p> <p data-bbox="923 611 1309 763">La déclaration de candidatures est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. La liste déposée indique expressément :</p> <ul data-bbox="923 785 1309 871" style="list-style-type: none">- Le titre de la liste présentée ;- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, club, domicile et profession de chacun des candidats. <p data-bbox="923 892 1309 1011">Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions de majorité et de licenciation posées par les présents Statuts et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.</p> <p data-bbox="923 1035 1309 1120">Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p> <p data-bbox="923 1142 1309 1242">A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)."</p> <p data-bbox="923 1263 1309 1378">L'ensemble des pièces afférentes à la déclaration de candidatures d'une liste peuvent être adressées sous forme numérisée jusqu'à la date limite de dépôt de la liste, étant entendu que les originaux devront avoir été versés au dossier de candidatures avant le début de la période électorale.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1302 446 1464 461"><u>Nouvel article 7.3.1.2. :</u></p> <p data-bbox="981 476 1329 491">7.3.1.3.1. DATE DU DEPOT DE CANDIDATURES</p> <p data-bbox="981 512 1781 565">La déclaration de candidatures doit être adressée, sur support papier, sous pli cacheté, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la période de vote, à la CEF de la FFVOLLEY, sise à l'adresse du siège social de la FFVOLLEY, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="981 586 1454 601">- Par courrier recommandé avec accusé de réception ; <li data-bbox="981 625 1406 639">- par remise en mains propres contre décharge. <p data-bbox="981 662 1781 712">Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date d'envoi et 48 heures avant la date de début de la période de vote, la liste doit, pour demeurer valide, être complétée.</p> <p data-bbox="981 735 1781 768">7.3.1.3.2. VALIDATION DES LISTES CANDIDATES A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES GSA ADMIS A VOTER</p> <p data-bbox="981 789 1586 803">A minima dix (10) jours avant le début de l'AGE, la CEF est chargée de valider :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="981 826 1514 841">- les listes candidates à l'élection du Conseil d'Administration, <li data-bbox="981 863 1781 899">- la liste des GSA admis à voter pour l'élection du Conseil d'Administration accompagnée du nombre de voix dont ils disposent conformément au barème défini aux présents Statuts. <p data-bbox="981 922 1781 955">Pour ce scrutin, les procurations sont autorisées au nombre de deux maximum par représentant de chaque groupement sportif affilié.</p> <p data-bbox="981 978 1340 992">Pour ce faire, la CEF doit disposer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1078 1015 1754 1029">○ d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFVOLLEY ; <li data-bbox="1078 1052 1553 1066">○ du dernier décompte des effectifs et des voix des GSA. <p data-bbox="981 1089 1781 1139">La CEF vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des GSA et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la FFVOLLEY. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des GSA sont remis aux représentants dûment inscrits.</p> <p data-bbox="981 1162 1781 1195">Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.</p> <p data-bbox="981 1218 1781 1268">Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY ainsi qu'aux candidats placés en tête de liste ; et un tableau récapitulatif du nombre de GSA et de voix leur est présenté.</p> <p data-bbox="981 1290 1740 1305">Ces listes sont publiées sur le site fédéral et/ou communiquées aux associations sportives affiliées.</p> <p data-bbox="981 1328 1257 1342">7.3.1.3.3. – CAMPAGNE ELECTORALE</p> <p data-bbox="981 1365 1781 1400">La période de campagne électorale pour tous les scrutins commence 60 jours avant le début de la Période Electorale et se termine la veille de cette date à 00h. Passé ce délai, les candidats ne doivent plus s'exprimer ni publiquement et ni sur les réseaux sociaux.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRESENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)

MODALITES D'ORGANISATION & SCRUTIN DE LISTE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1097 509 1251 525"><u>Nouvel article 7.3.2. :</u></p> <p data-bbox="966 539 1383 639">L'élection du collège principal du Conseil d'administration par l'AGE, [...] au cours des AGE de LRVOLLEY dans les conditions prévues ci-après, étant entendu que les dates des AGE de LRVOLLEY sont validées par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY.</p> <p data-bbox="966 661 1383 782">L'AGE de la FFVOLLEY est organisée via la mise en place d'un vote électronique uniquement à distance et sécurisé avec transmission d'identifiants de connexion individualisés, communiqués aux représentants directs des associations sportives affiliées dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.</p> <p data-bbox="966 803 1182 819"><u>7.3.2.1. – PERIODE DE VOTE</u></p> <p data-bbox="966 841 1383 891">Après avis de la CEF, le Bureau Exécutif détermine une période pendant laquelle tous les scrutins devront se dérouler, c'est la période de vote.</p> <p data-bbox="966 912 1383 948">La période de vote dure un mois et doit comporter quatre (4) week-ends. [...]</p> <p data-bbox="966 969 1205 985"><u>7.3.2.2. – MODALITES DE VOTE</u></p> <p data-bbox="966 1006 1383 1125">Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection. [...]</p> <p data-bbox="966 1146 1363 1162"><u>7.3.2.3. – DATE ET LIEU DES DIFFERENTS SCRUTINS</u></p> <p data-bbox="966 1183 1383 1288">Dans le respect de la période de vote, les LRVolley indiquent au Bureau Exécutif la date à laquelle leur Assemblée Générale se tiendra et au cours de laquelle les groupements sportifs affiliés pourront voter au titre de l'élection du collège principal du Conseil d'Administration. [...]</p> <p data-bbox="966 1309 1213 1325"><u>7.3.2.4. – OPERATIONS DE VOTE</u></p> <p data-bbox="966 1346 1000 1362">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1097 554 1261 568">Nouvel article 7.3.2.5. :</p> <p data-bbox="981 582 1010 596">[...]</p> <p data-bbox="981 618 1300 632">7.3.2.5.1. – REUNION AU PLAN NATIONAL</p> <p data-bbox="981 654 1375 761">A l'issue du vote, une réunion se tient au plan national à laquelle assistent l'ensemble des candidats à l'élection du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et au cours de laquelle la Commission Electorale Fédérale procède à la proclamation des résultats.</p> <p data-bbox="981 782 1271 796">7.3.2.5.2. – ATTRIBUTION DES SIEGES</p> <p data-bbox="981 818 1375 1025">Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité simple des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions ci-après.</p> <p data-bbox="981 1046 1010 1061">[...]</p> <p data-bbox="981 1082 1375 1218">Lors des phases d'attribution de sièges à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne ou encore au plus grand nombre de suffrages, l'ordre d'attribution des sièges aux personnes inscrites sur les listes sera adapté pour assurer la parité stricte dans la composition du Conseil d'Administration en priorisant certaines modalités d'élection, comme suit et dans cet ordre :</p> <ul data-bbox="981 1239 1375 1382" style="list-style-type: none">- l'attribution des sièges doit être prévue en priorisant l'attribution d'un siège à chaque tête de liste ;- pour l'attribution des sièges, à la proportionnelle, selon le calcul de la plus forte moyenne puis au plus grand nombre de suffrages, la priorité doit être donnée, dans l'ordre, aux candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges.

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 1 : 3 listes de 26 noms avec deux listes 1 et 2 organisées en alternance homme/femme et une liste 3 femme/homme
 - Résultats des suffrages : 60% liste 1, 30% liste 2 et 10% liste 3
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 3 postes pour la liste 2
 - 1 poste pour la liste 3
 - Puis Phase 3 : moyenne + plus grand nombre de suffrage
 - 1 poste pour la liste 1
 - 1 poste pour la liste 2

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 1 :
 - Donc pour l'attribution des sièges :
 - 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 hommes/6 femmes pour la liste 1 (7/6) ;
 - 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 homme liste 2 et 1 femme liste 3 (8/7)
 - 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 hommes / 4 femmes liste 1 (12-11)
 - **Puis 1 homme / 2 femmes liste 2 (13-13)**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 2 : 2 listes de 26 noms avec des liste 1 et 2 organisées en alternance femme/homme
 - Résultats des suffrages : 61% liste 1 et 39% liste 2
 - Résultats effectifs :
 - Phase 1 : prime majoritaire
 - 13 postes pour la liste 1
 - Phase 2 : proportionnelle
 - 7 postes pour la liste 1
 - 5 postes pour la liste 2
 - Puis Phase 3 : moyenne
 - 1 poste pour la liste 1

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Elections du collège principal du Conseil d'Administration :

- **L'élection du collège principal du Conseil d'Administration (26 membres élus au scrutin de liste)**

PROCLAMATION DES RESULTATS & ATTRIBUTION DES SIEGES

- Hypothèse 1 :
 - Donc pour l'attribution des sièges :
 - 1°) 50% à la liste ayant recueilli la majorité relative des résultats : donc 7 femmes/6 hommes pour la liste 1 (7/6) ;
 - 2°) attribution des sièges en priorisant les têtes de liste : donc 1 femme liste 2 (8/6) ;
 - 3°) attribution des sièges en priorisant les candidats des listes s'étant vu attribuer le plus de sièges :
 - 4 femmes / 4 hommes liste 1 (12-10)
 - **Puis 1 femme / 3 hommes liste 2 (13-13)**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour

○ **L'instauration d'une commission SHN**

Ancienne disposition (Règlement des commissions)	Nouvelle disposition (Règlement des commissions)
	<p data-bbox="993 501 1373 544"><u>Nouvel article 4.19 - COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU :</u></p> <p data-bbox="967 568 1398 872">La Commission « Sportifs de haut niveau » (SHN) est composée de six (6) membres, obligatoirement SHN majeurs au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au cours d'une année lors des deux olympiades précédant l'élection, élus par leurs pairs, obligatoirement actuels SHN au sein de la FFVOLLEY et inscrits comme tels sur liste ministérielle au 31 août précédant l'élection, pour un mandat de quatre ans via un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, aux conditions suivantes :</p> <ul data-bbox="967 879 1398 1208" style="list-style-type: none"><li data-bbox="967 879 1398 965">- La composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un ;<li data-bbox="967 968 1398 1208">- La composition doit garantir qu'a minima deux disciplines déléguées par le ministère chargé des Sports par application de l'article L.131-14 du code du sport y soient représentées – un SHN représente une discipline lorsqu'il est inscrit sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline à la date de l'élection. <p data-bbox="967 1232 1335 1250">Le vote s'effectue à bulletin secret.</p> <p data-bbox="967 1279 1398 1322">Tout SHN mineur peut exercer son droit de vote.</p> <p data-bbox="967 1343 1000 1362">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRESENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la nouvelle commission des sportifs de haut niveau au scrutin plurinominal à un tour

- **L'élection du collège des représentants des SHN au Conseil d'Administration par la commission SHN**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1039 511 1290 539"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="967 568 1363 682">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="967 711 1020 739">[...]</p> <p data-bbox="967 768 1363 1360">Le collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme, désignés par la commission des sportifs de haut niveau en son sein au scrutin plurinominal à un tour par les membres de celle-ci ; l'élection de ces représentants par la commission des sportifs de haut niveau a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et est organisée en même temps que la tenue de l'Assemblée Générale Elective de la FFVOLLEY ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des arbitres élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1039 461 1263 482">Nouvel article 11.2 :</p> <p data-bbox="971 511 1335 615">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="971 644 1020 665">[...]</p> <p data-bbox="971 694 1335 1219">Le collège des représentants des arbitres, composé de deux membres licenciés Encadrement - Extension Arbitres majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement - Extension Arbitres à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement - Extension Arbitres mineur peut exercer son droit de vote ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants des entraîneurs élus par leurs pairs au scrutin plurinominal à un tour

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1045 459 1242 479"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="973 504 1311 594">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="973 622 1016 642">[...]</p> <p data-bbox="973 666 1311 1160">Le collège des représentants des entraîneurs, composé de deux membres licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif majeurs, un homme et une femme, élus à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour par leurs pairs licenciés Encadrement – Extension Educateur sportif à la FFvolley au 31 août précédant l'élection ; l'élection de ces représentants a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; tout licencié Encadrement – Extension Educateur Sportif mineur peut exercer son droit de vote ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'instauration du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley (LNV)

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1068 575 1346 601"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="979 636 1437 765">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="979 793 1035 819">[...]</p> <p data-bbox="979 848 1437 1011">Le collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley, composé de deux membres, un homme et une femme, dont son président ;</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants du Conseil National des Ligues (CNL) élus en son sein par les membres de celui-ci au scrutin plurinominal à un tour

- **L'institutionnalisation d'un CNL**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1000 468 1205 505">Nouveau TITRE IV – LES AUTRES ORGANES</p> <p data-bbox="967 525 1238 562">SECTION 2 – LE CONSEIL NATIONAL DES LIGUES</p> <p data-bbox="967 582 1238 619">ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS</p> <p data-bbox="967 639 1238 771">Le Conseil National des Ligues (ou ci-après le « CNL ») est un organe consultatif et de réflexion regroupant tous les Présidents de Ligue Régionale.</p> <p data-bbox="967 791 1238 1019">Dans ce cadre, le CNL a compétence pour rendre un avis sur tout sujet sur saisine du Président, d'une instance dirigeante ou de sa propre initiative. Cet avis est transmis aux membres de l'AGO, du Conseil d'Administration et/ou du Bureau Exécutif en fonction du degré de confidentialité des informations traitées.</p> <p data-bbox="967 1039 1006 1056">[...]</p> <p data-bbox="967 1076 1238 1093">ARTICLE 31 – COMPOSITION</p> <p data-bbox="967 1113 1238 1245">Le Conseil National des Ligues se compose du Vice-Président en charge des Territoires de la FFVOLLEY ou du Secrétaire Général de la FFvolley et des présidents de LRvolley.</p> <p data-bbox="967 1250 1238 1362">Présidé, dirigé et animé par le Vice-Président en charge des Territoires ou le Secrétaire Général de la FFVOLLEY, le CNL se réunit au moins trois fois par an.</p> <p data-bbox="967 1382 1006 1399">[...]</p>

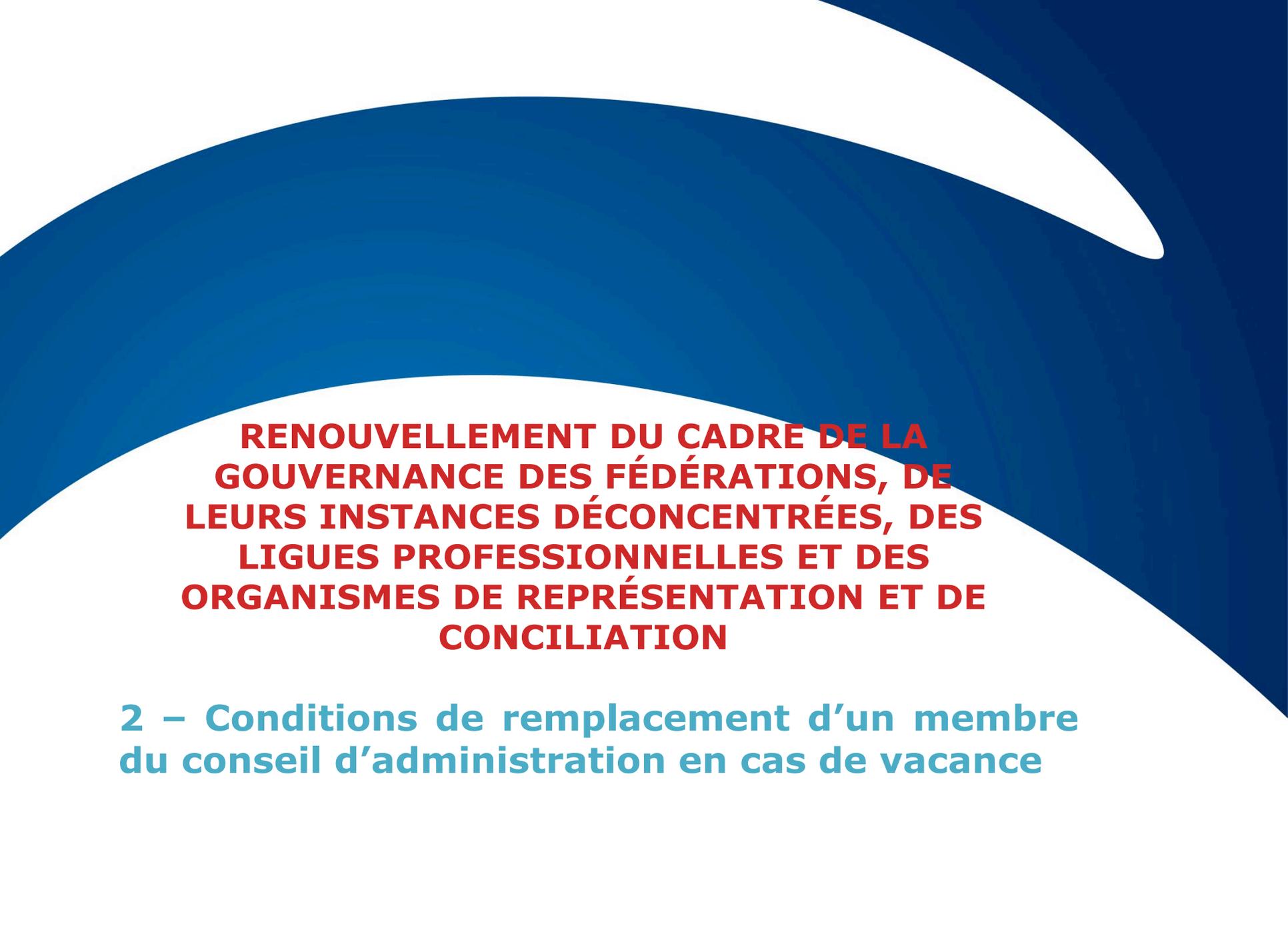
RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

L'élection du collège des représentants du Conseil National des Ligues (CNL) élus en son sein par les membres de celui-ci au scrutin plurinominal à un tour

- **L'élection du collège des représentants du CNL au Conseil d'Administration**

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1064 501 1315 525"><u>Nouvel article 11.2 :</u></p> <p data-bbox="942 558 1441 644">Le Conseil d'Administration comprend six collèges élus pour un mandat de quatre ans :</p> <p data-bbox="942 672 996 696">[...]</p> <p data-bbox="942 725 1441 1086">Le collège des représentants du Conseil National des Ligues, composé de deux membres, un homme et une femme, élus au scrutin plurinominal à un tour en son sein par les membres de celui-ci ; si tant est que tous les membres du Conseil National des Ligues sont du même genre, le poste devant être occupé par le représentant du Conseil National des Ligues du genre opposé restera vacant ;</p>



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**2 – Conditions de remplacement d'un membre
du conseil d'administration en cas de vacance**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION
CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1132 581 1282 608">Article 12 :</p> <p data-bbox="977 644 1437 925">Tout administrateur qui perdrait sa qualité particulière d'entraîneur, d'arbitre ou de membre du Conseil National des Ligues sera automatiquement révoqué par une décision ad hoc du Conseil d'Administration.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège principal

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1103 415 1302 436">Nouvel article 12.1 :</p> <p data-bbox="960 458 1450 611">En cas de vacance d'un poste du collège principal, le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le poste devenu vacant est appelé à remplacer le membre administrateur dont le poste est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p data-bbox="960 639 1450 792">Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.</p> <p data-bbox="960 821 1450 945">Cette disposition s'entend dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts – au moins un médecin et une représentation strictement paritaire des femmes et des hommes, comme suit :</p> <ul data-bbox="960 949 1450 1258" style="list-style-type: none"><li data-bbox="960 949 1450 1073">- si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure parmi les membres restants du Conseil d'administration, une élection ad hoc devra être organisée dans les meilleurs délais ;<li data-bbox="960 1082 1450 1258">- si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne ayant occupé le poste vacant, se verra attribuer le poste vacant. <p data-bbox="960 1282 1000 1303">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des SHN

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1051 455 1277 476"><u>Nouvel article 12.2 :</u></p> <p data-bbox="977 504 1352 779">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="977 808 1025 829">[...]</p> <p data-bbox="977 858 1257 879">[N.B. : (le cas échéant)]</p> <p data-bbox="977 908 1352 979">Nouvel article 4.19 – COMMISSION SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</p> <p data-bbox="977 1008 1352 1236">En cas de vacance d'un poste au sein de cette commission, l'instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection ad hoc d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition de la commission susmentionnée.</p> <p data-bbox="977 1265 1025 1286">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs »

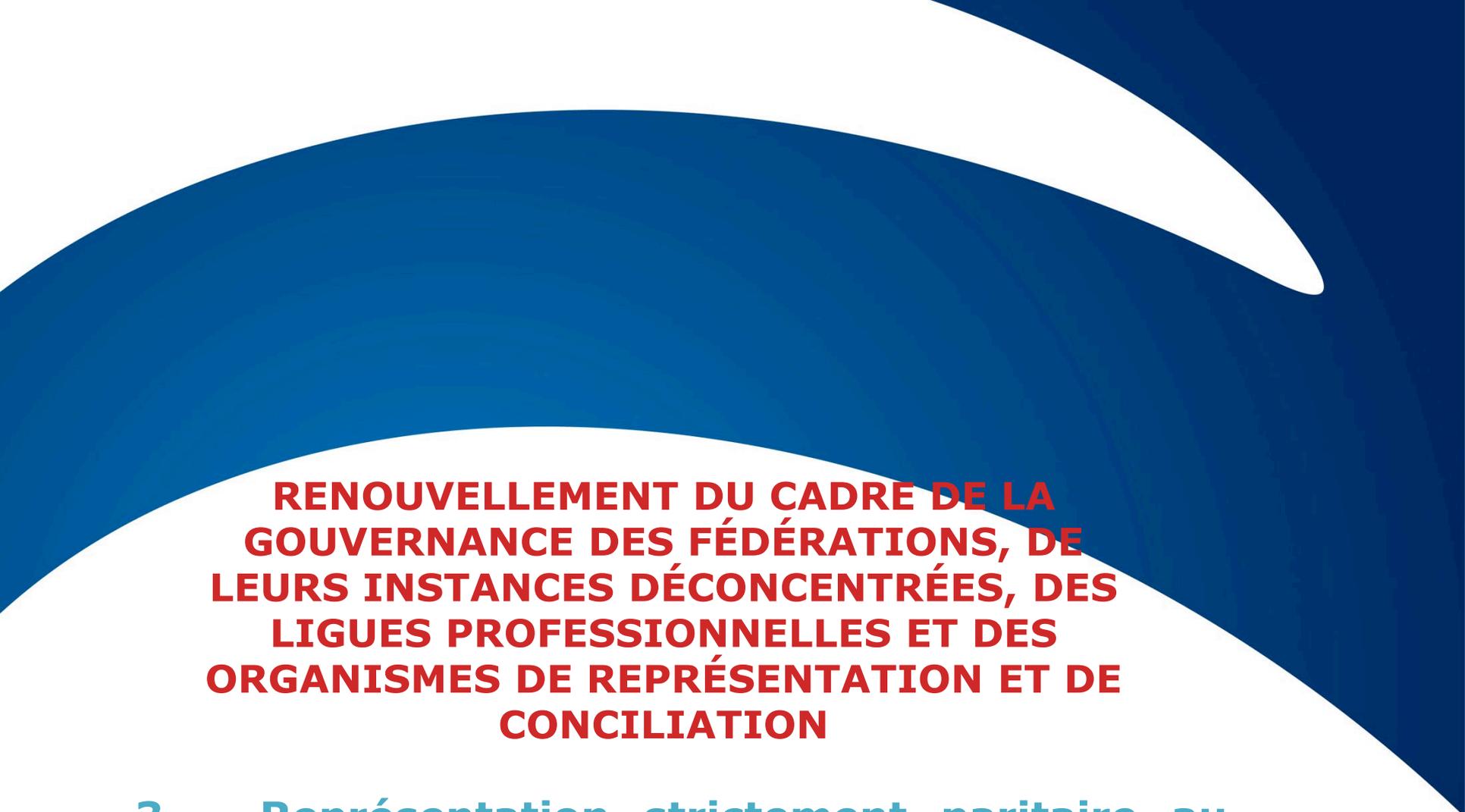
Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1068 549 1346 578"><u>Nouvel article 12.3 :</u></p> <p data-bbox="977 615 1437 796">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des « arbitres » ou des « entraîneurs », une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p> <p data-bbox="977 836 1437 1082">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS DE VACANCE

Conditions de remplacement d'un administrateur occupant un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1070 496 1348 521"><u>Nouvel article 12.4 :</u></p> <p data-bbox="977 561 1439 933">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants de la Ligue Nationale de Volley ou du Conseil National des Ligues, chaque instance concernée pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Conseil d'administration prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="977 972 1439 1219">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Conseil d'administration dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>



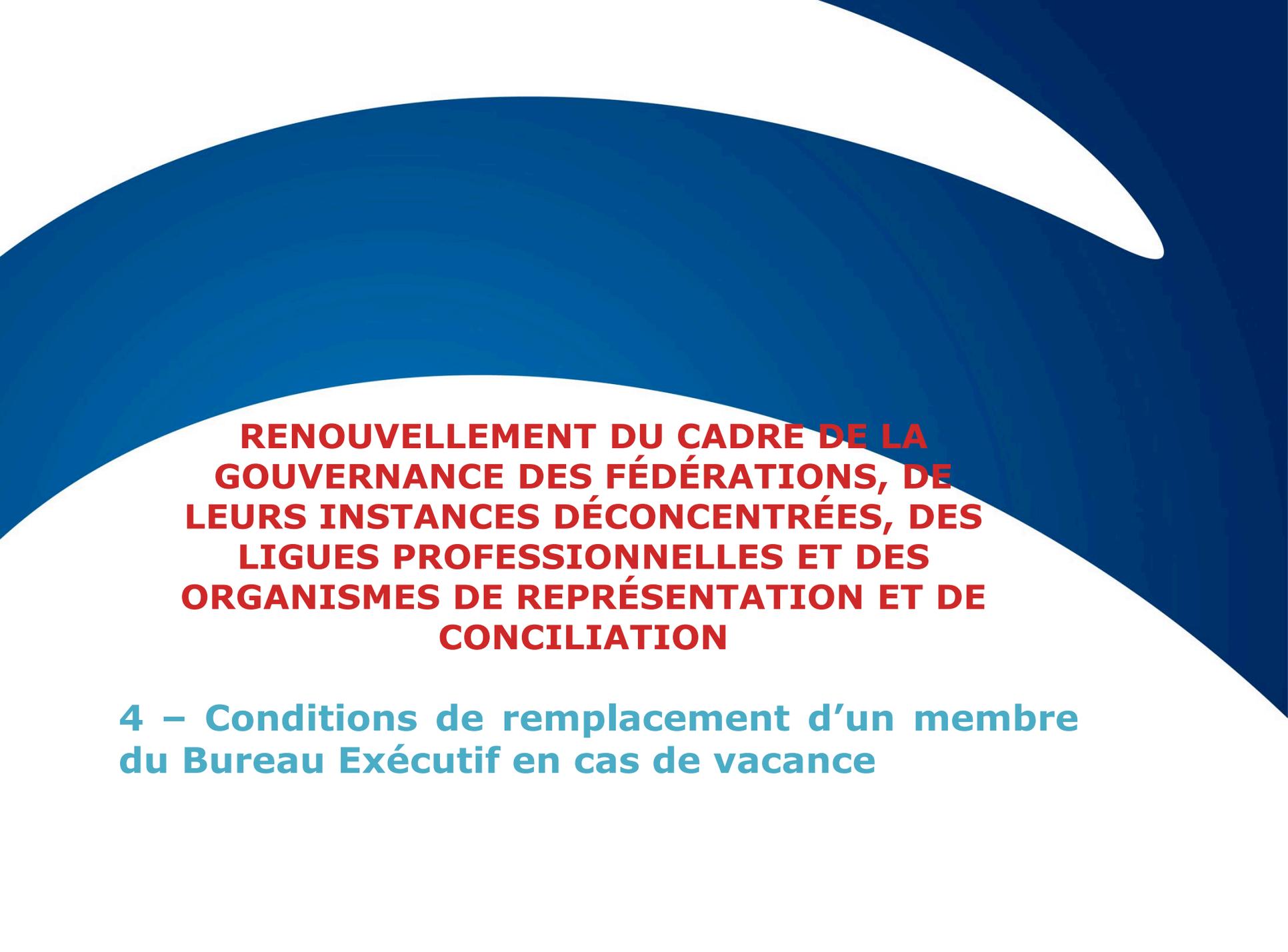
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**3 – Représentation strictement paritaire au
sein du Bureau Exécutif à partir du 1^{er} janvier
2024**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRÉSENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DU BUREAU EXECUTIF DE LA FFvolley A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="614 354 718 372">Article 20 :</p> <p data-bbox="355 396 975 444">Le Président est membre du Bureau Exécutif qui comprend 11 membres dont le président de la LNV (membre de droit).</p> <p data-bbox="355 511 975 654">De plus, lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibératives qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul data-bbox="355 675 975 818" style="list-style-type: none"> - Trois Vice-Présidents, dont un est le Président de la LNV ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; - Le Secrétaire Général-Adjoint ; - Le Trésorier Général-Adjoint. <p data-bbox="355 882 975 929">Le Président de la LNV étant membre de droit, le Bureau Exécutif se compose ensuite :</p> <ul data-bbox="355 951 975 1093" style="list-style-type: none"> - du Président de la FFvolley ; - des sept administrateurs élus issus de la liste ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration ; - de deux autres membres administrateurs nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. 	<p data-bbox="1232 354 1336 372">Article 20 :</p> <p data-bbox="975 396 1595 429">Le Bureau Exécutif qui comprend 13 membres dont :</p> <ul data-bbox="975 422 1595 551" style="list-style-type: none"> - le Président de la FFVOLLEY ; - le Président de la LNV ; - les administrateurs élus au sein du collège des représentants des sportifs de haut niveau, composé de deux membres, un homme et une femme ; <p data-bbox="975 572 1595 708">Lors de sa première réunion au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret en son sein, sur proposition du Président, au scrutin de liste et à la majorité simple, les neuf autres membres à voix délibérative qui composeront le Bureau Exécutif, dont sept se répartissant les titres suivants :</p> <ul data-bbox="975 708 1595 808" style="list-style-type: none"> - Cinq Vice-Présidents maximum, dont le vice-président délégué ; - Le Trésorier Général ; - Le Secrétaire général ; <p data-bbox="975 822 1595 922">Etant donné que sa composition doit garantir que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, la liste proposée devra être composée :</p> <ul data-bbox="975 936 1595 1108" style="list-style-type: none"> - De 5 femmes et 4 hommes si 2 hommes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; - de 5 hommes et 4 femmes si 2 femmes sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ; - De 5 membres du même sexe et 4 membres du sexe opposé si un homme et une femme sont présidents de la FFVOLLEY et de la LNV ;



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**4 – Conditions de remplacement d'un membre
du Bureau Exécutif en cas de vacance**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Conditions de remplacement d'un membre du Bureau Exécutif occupant un poste sur la liste proposée par le Président

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1128 448 1277 472"><u>Article 21 :</u></p> <p data-bbox="981 508 1035 532">[...]</p> <p data-bbox="981 575 1431 1011">En cas de vacance d'un poste sur la liste proposée par le Président au sein du Bureau Exécutif, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, après avoir été complété au préalable, élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p data-bbox="981 1053 1431 1296">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration normalement élus.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Conditions de remplacement d'un membre du Bureau exécutif occupant un poste de représentant des sportifs de haut niveau

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1130 472 1284 496">Article 21 :</p> <p data-bbox="977 535 1435 878">En cas de vacance d'un poste du collège des représentants des sportifs de haut niveau, la commission des sportifs de haut niveau pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau membre à ce poste dans le respect des conditions de composition du Bureau Exécutif prévues aux présents Statuts.</p> <p data-bbox="977 916 1435 1159">Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Bureau Exécutif dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des autres membres du Bureau Exécutif normalement élus.</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Conditions de remplacement du Président de la LNV

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1116 421 1271 446"><u>Article 21 :</u></p> <p data-bbox="977 482 1412 701">En cas de vacance du poste de président de la Ligue Nationale de Volley, la Ligue Nationale de Volley pourvoit, dans les meilleurs délais, à l'élection d'un nouveau président.</p> <p data-bbox="977 739 1412 1300">A cet égard, afin de garantir que la composition du Bureau garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, en cas de changement de genre de la personne occupant le poste de Président de la Ligue Nationale de Volley, le Conseil d'Administration, élit exceptionnellement en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un quatorzième membre du Bureau Exécutif pour la durée restant à courir du mandat.</p>

**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**5 – Représentation strictement paritaire au
sein des Comités Directeurs et Bureaux des
LRvolley à partir du 1^{er} janvier 2028**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

REPRESENTATION STRICTEMENT PARITAIRE AU SEIN DES COMITES DIRECTEURS ET DES BUREAUX DES LRVOLLEY A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2028

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="653 522 788 546">Article 4 :</p> <p data-bbox="490 582 950 882">Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFvolley ou par l'Assemblée Générale, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul data-bbox="490 911 950 1173" style="list-style-type: none"><li data-bbox="490 911 614 935">- [...]<li data-bbox="490 942 950 1173">- accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, en proportion d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre uniquement pour les LRvolley.	<p data-bbox="1141 522 1277 546">Article 4 :</p> <p data-bbox="979 582 1439 849">Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul data-bbox="979 878 1439 1145" style="list-style-type: none"><li data-bbox="979 878 1103 902">- [...]<li data-bbox="979 909 1439 1145">- Garantie qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, dans les instances dirigeantes des LRvolley, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un ;

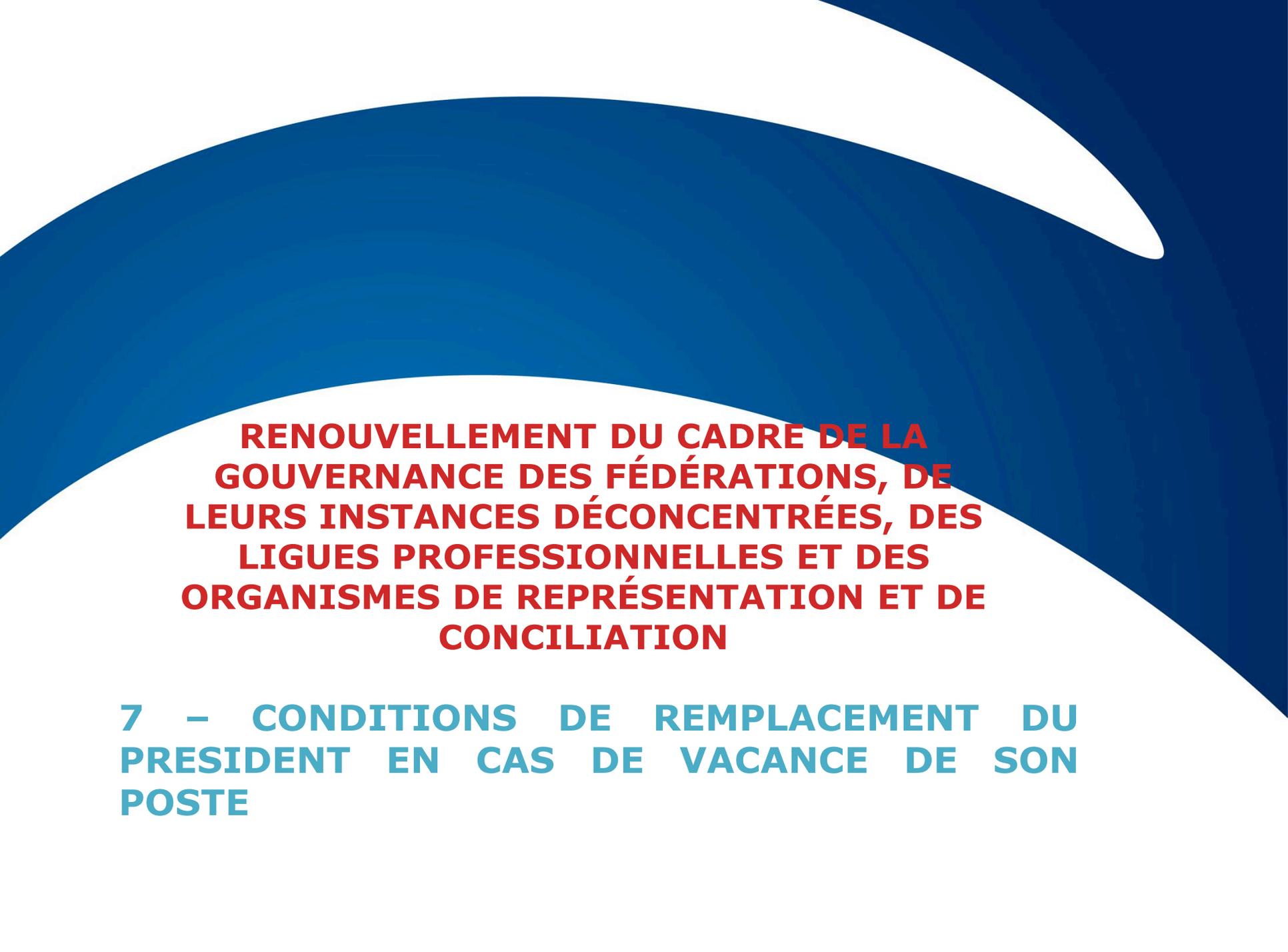
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**6 – ELECTION COMME PRESIDENT DE LA
FFVOLLEY DE LA TETE DE LA LISTE AYANT
OBTENU LE PLUS DE VOIX LORS DES ELECTIONS
DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

ELECTION COMME PRESIDENT DE LA FFVOLLEY DE LA TETE DE LA LISTE AYANT OBTENU LE PLUS DE VOIX LORS DES ELECTIONS DU COLLEGE PRINCIPAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="645 711 797 735"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="490 772 952 933">Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du Conseil d'Administration.</p>	<p data-bbox="1132 711 1284 735"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="977 772 1439 958">Le Président de la FFvolley élu est la tête de liste de la liste ayant obtenu le plus de voix lors des élections du collège principal du Conseil d'Administration.</p>



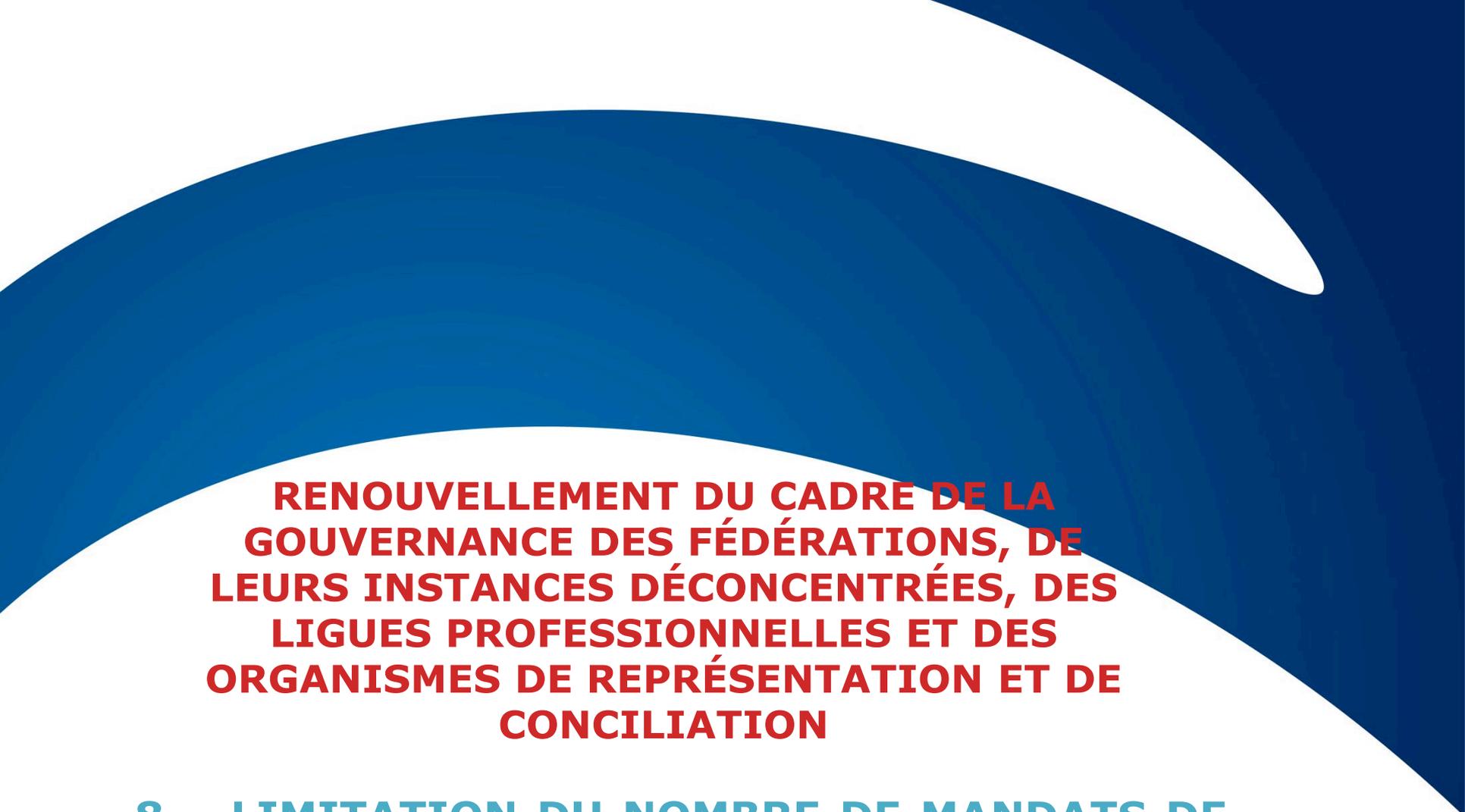
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**7 – CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU
PRESIDENT EN CAS DE VACANCE DE SON
POSTE**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT EN CAS DE VACANCE DE SON POSTE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="645 488 795 511"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="490 551 950 762">En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, le poste est pourvu par la personne suivante dans l'ordre de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration.</p> <p data-bbox="490 802 950 953">Si tous les noms de la liste sont épuisés, on considère qu'il y a vacance collective dont le cas sera défini dans le règlement intérieur.</p>	<p data-bbox="1136 488 1286 511"><u>Article 17 :</u></p> <p data-bbox="977 551 1437 891">En cas de vacance définie à l'article 12 des présents statuts, les fonctions présidentielles sont exercées pour régler les affaires courantes par intérim d'ici la tenue de la plus proche réunion du Conseil d'Administration par le vice-président délégué, désigné comme tel par le Bureau exécutif.</p> <p data-bbox="977 931 1437 1142">Le Conseil d'Administration après avoir été complété au préalable, élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p data-bbox="977 1182 1031 1205">[...]</p>



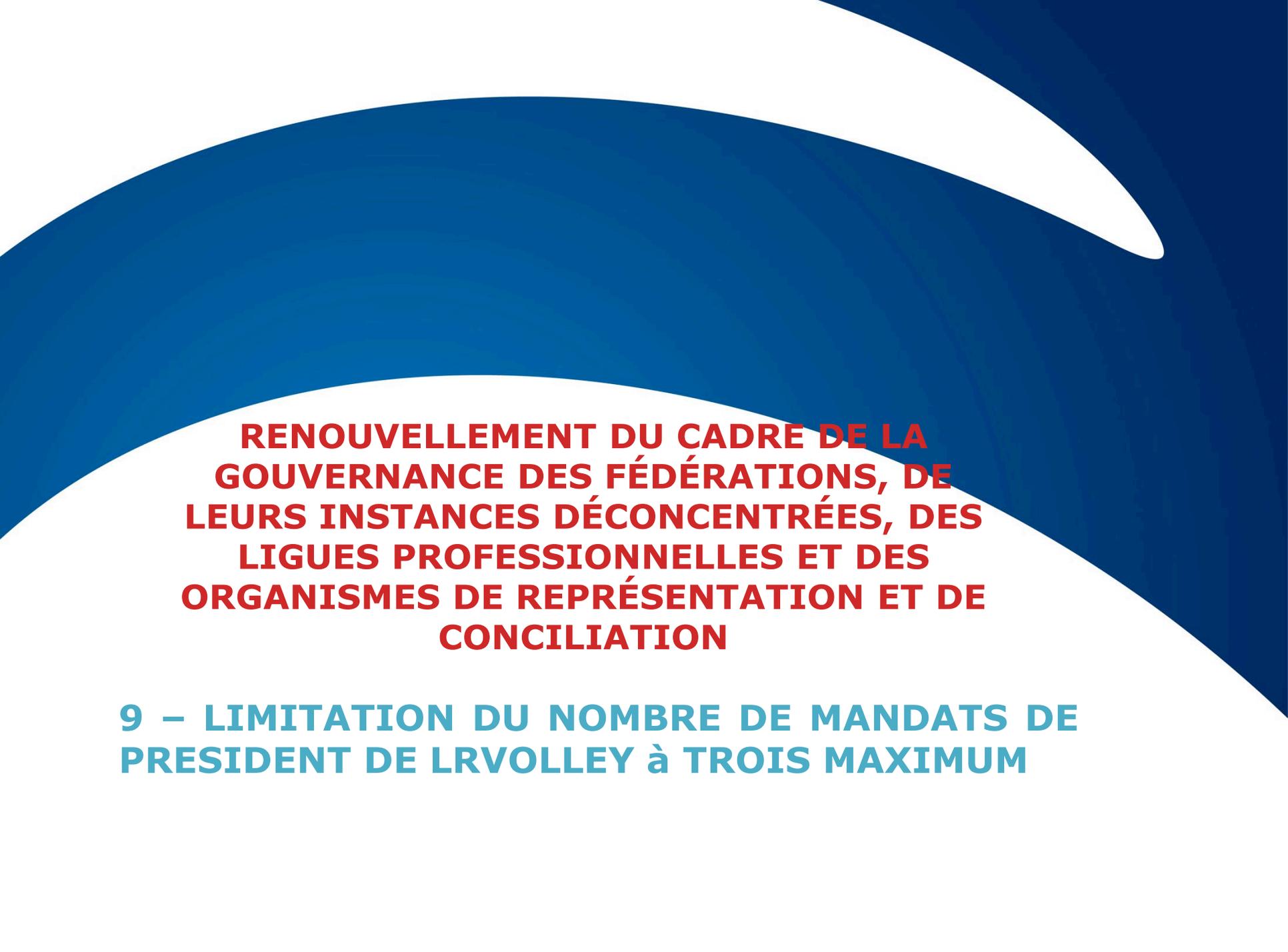
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**8 – LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE
PRESIDENT DE LA FFVOLLEY à TROIS
MAXIMUM**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE PRESIDENT DE LA FFVOLLEY A TROIS MAXIMUM

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="629 661 811 686"><u>Article 11.1 :</u></p> <p data-bbox="490 722 950 786">Les administrateurs sont rééligibles.</p>	<p data-bbox="1116 661 1298 686"><u>Article 11.1 :</u></p> <p data-bbox="977 722 1437 1035">Les administrateurs sont rééligibles sans limitation de durée à l'exception de l'administrateur exerçant le mandat de Président. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non.</p>



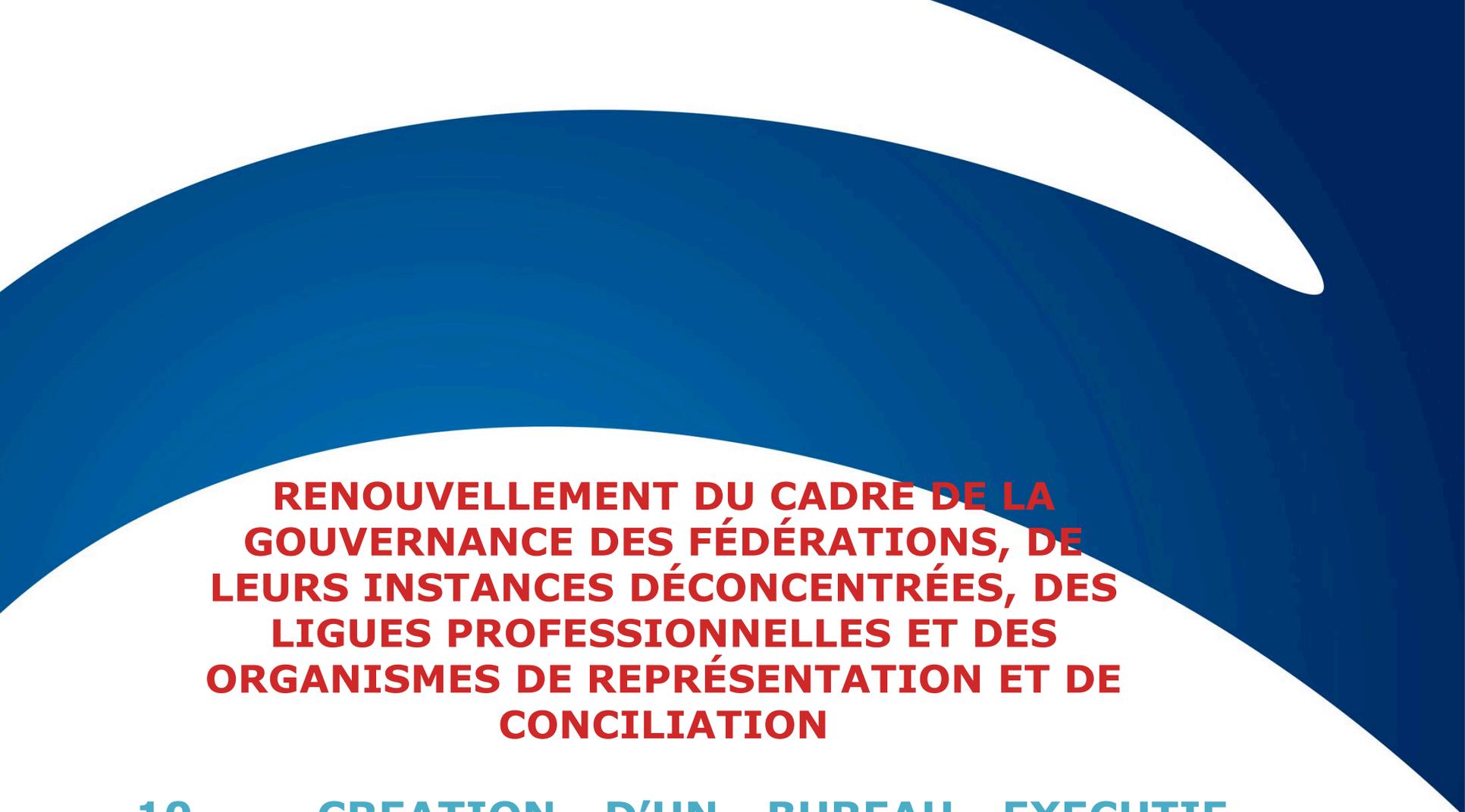
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**9 – LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE
PRESIDENT DE LR VOLLEY à TROIS MAXIMUM**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DE PRESIDENT DE LRvolley A TROIS MAXIMUM

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="678 412 803 434">Article 4 :</p> <p data-bbox="529 468 571 489">[...]</p>	<p data-bbox="1128 412 1253 434">Article 4 :</p> <p data-bbox="977 468 1402 705">Les statuts de ces organismes doivent être conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée Générale de la FFvolley, ils doivent [...] être compatibles avec ceux de la FFvolley notamment sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="977 733 1103 761">- [...] <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="977 786 1402 1265">- Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de LRvolley ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non ; à titre dérogatoire, un président de LRvolley dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**10 – CREATION D'UN BUREAU EXECUTIF
RESTREINT TELLE UNE CELLULE DE GESTION
DE SITUATION PRIORITAIRE**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CREATION D'UN BUREAU EXECUTIF RESTREINT TELLE UNE CELLULE DE GESTION DE SITUATION PRIORITAIRE

Attributions

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1097 408 1277 425">Nouvel article 22 :</p> <p data-bbox="967 451 1406 468">Le Bureau Exécutif Restreint est doté de :</p> <ul data-bbox="967 496 1406 1150" style="list-style-type: none"><li data-bbox="967 496 1406 611">- Prérogatives quant à la gestion quotidienne de la FFVOLLEY et aux affaires courantes du Bureau Exécutif concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.<li data-bbox="967 639 1406 1150">- Attributions notamment dédiées à une cellule de crise chargée de prendre les décisions de gestion <u>en urgence</u> de toute situation prioritaire, sensible ou critique à laquelle peut faire face les activités de la FFVOLLEY :<ul data-bbox="1064 825 1406 1150" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1064 825 1406 1039">o Décisions de gestion : actions permettant de prévenir une crise potentielle ou de limiter les impacts d'une crise en cours afin de protéger la FFVOLLEY (ses activités, son image, sa réputation, ...);<li data-bbox="1064 1068 1406 1150">o En urgence : il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide et/ou provisoire ; <p data-bbox="967 1179 1006 1196">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

CREATION D'UN BUREAU EXECUTIF RESTREINT TELLE UNE CELLULE DE GESTION PRIORITAIRE

Composition & Fonctionnement

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1006 419 1398 444"><u>Nouveaux articles 23 et 24 :</u></p> <p data-bbox="977 479 1418 504"><u>ARTICLE 23 – COMPOSITION</u></p> <p data-bbox="977 546 1427 632">Le Bureau Exécutif Restreint comprend 5 membres, comme suit :</p> <ul data-bbox="977 644 1427 892" style="list-style-type: none">- le Président de la FFVOLLEY ;- le Président de la LNV ;- Le Vice-Président délégué ;- Le Trésorier Général ;- Le Secrétaire général ; <p data-bbox="977 921 1427 1049">Ces postes ne peuvent être cumulés avec un mandat de président de LRvolley ou CDvolley.</p> <p data-bbox="977 1132 1427 1189"><u>ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT</u></p> <p data-bbox="977 1225 1035 1253">[...]</p>

**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**11 – OBLIGATION POUR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SE PRONONCER SUR LE
PRINCIPE ET LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES
AU PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL ET/OU
TRESORIER GENERAL AU TITRE DE LEURS FONCTIONS**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

OBLIGATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE PRONONCER SUR LE PRINCIPE ET LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES AU PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL ET/OU TRESORIER GENERAL AU TITRE DE LEURS FONCTIONS

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1089 405 1197 426">Article 14 :</p> <p data-bbox="973 448 1006 469">[...]</p> <p data-bbox="973 491 1311 626">Toutefois, l'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier peut justifier le versement d'une rémunération. [...]</p> <p data-bbox="973 648 1311 976"><u>Ainsi, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général de la FFvolley, le Conseil d'administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités qui leur sont éventuellement allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, sur proposition du Conseil de surveillance après échanges avec le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier élus.</u></p> <p data-bbox="973 1005 1311 1155">S'agissant du principe des indemnités allouées au Secrétaire Général et/ou au Trésorier, le Président doit avoir rendu un avis conforme avant tout échange avec le Conseil de surveillance.</p> <p data-bbox="973 1176 1006 1198">[...]</p>

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

OBLIGATION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE PRONONCER SUR LE PRINCIPE ET LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES AU PRESIDENT, SECRETAIRE GENERAL ET/OU TRESORIER GENERAL AU TITRE DE LEURS FONCTIONS

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1130 638 1284 664"><u>Article 25 :</u></p> <p data-bbox="975 718 1439 1029">Le Conseil de Surveillance, après avoir échangé avec, le cas échéant, le Président, le Secrétaire Général et/ou le Trésorier nouvellement élu, sera en outre chargé de proposer le principe et le montant de leur rémunération éventuelle au Conseil d'Administration.</p>

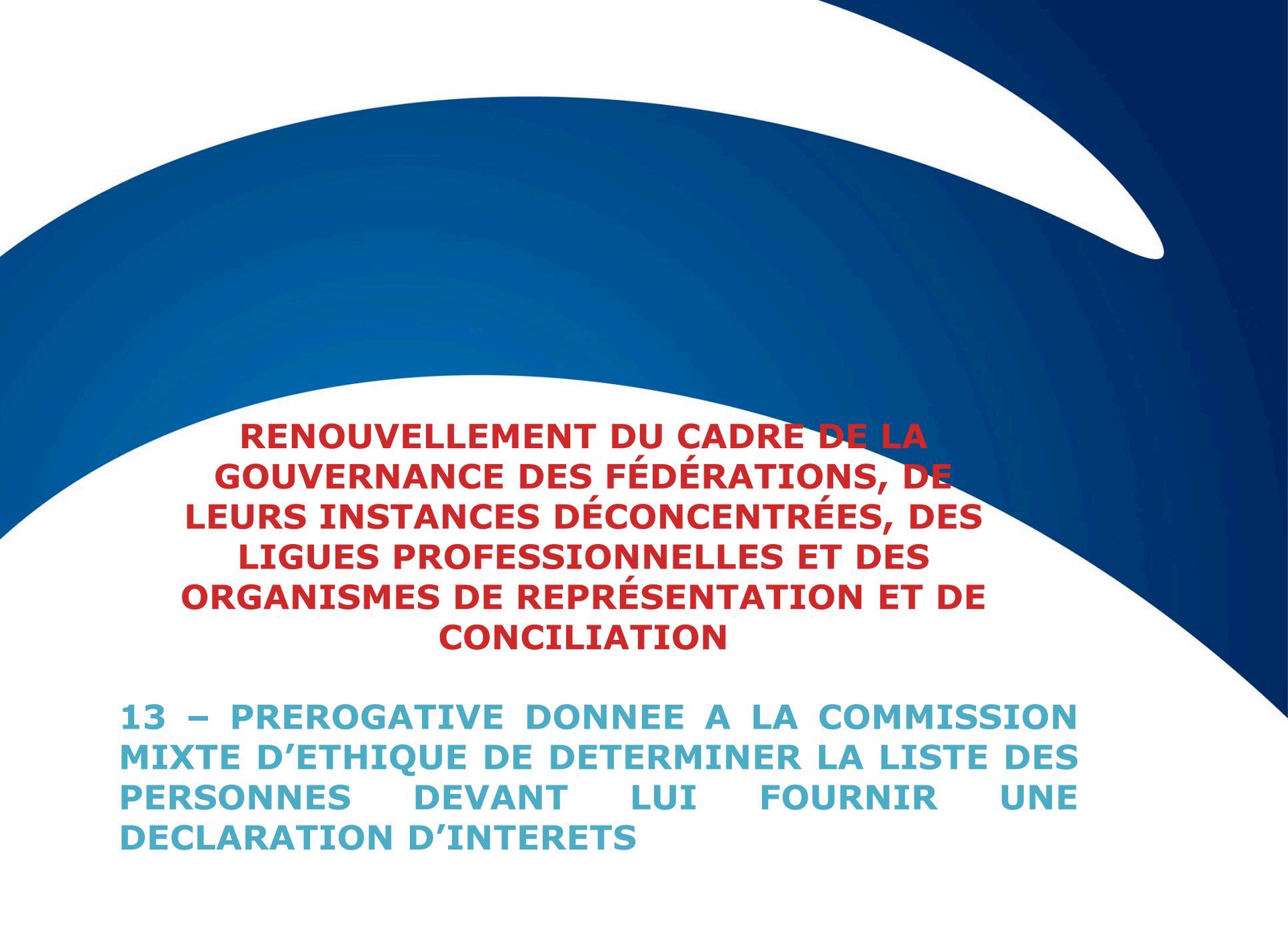
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**12 – EXTENSION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION
DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS DÉJÀ
EFFECTIVE POUR LE PRESIDENT DE LA FFvolley AUX
VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE GENERAL ET
TRESORIER GENERAL**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

EXTENSION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS DÉJÀ EFFECTIVE POUR LE PRESIDENT DE LA FFvolley AUX VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER GENERAL

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
	<p data-bbox="1097 425 1219 446"><u>Article 20 :</u></p> <p data-bbox="975 475 1340 796">Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Vice-Présidents adressent au président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.</p> <p data-bbox="975 825 1340 1003">Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.</p> <p data-bbox="975 1032 1340 1210">Ils adressent au président de la HATVP une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de leur mandat ou de leurs fonctions.</p>



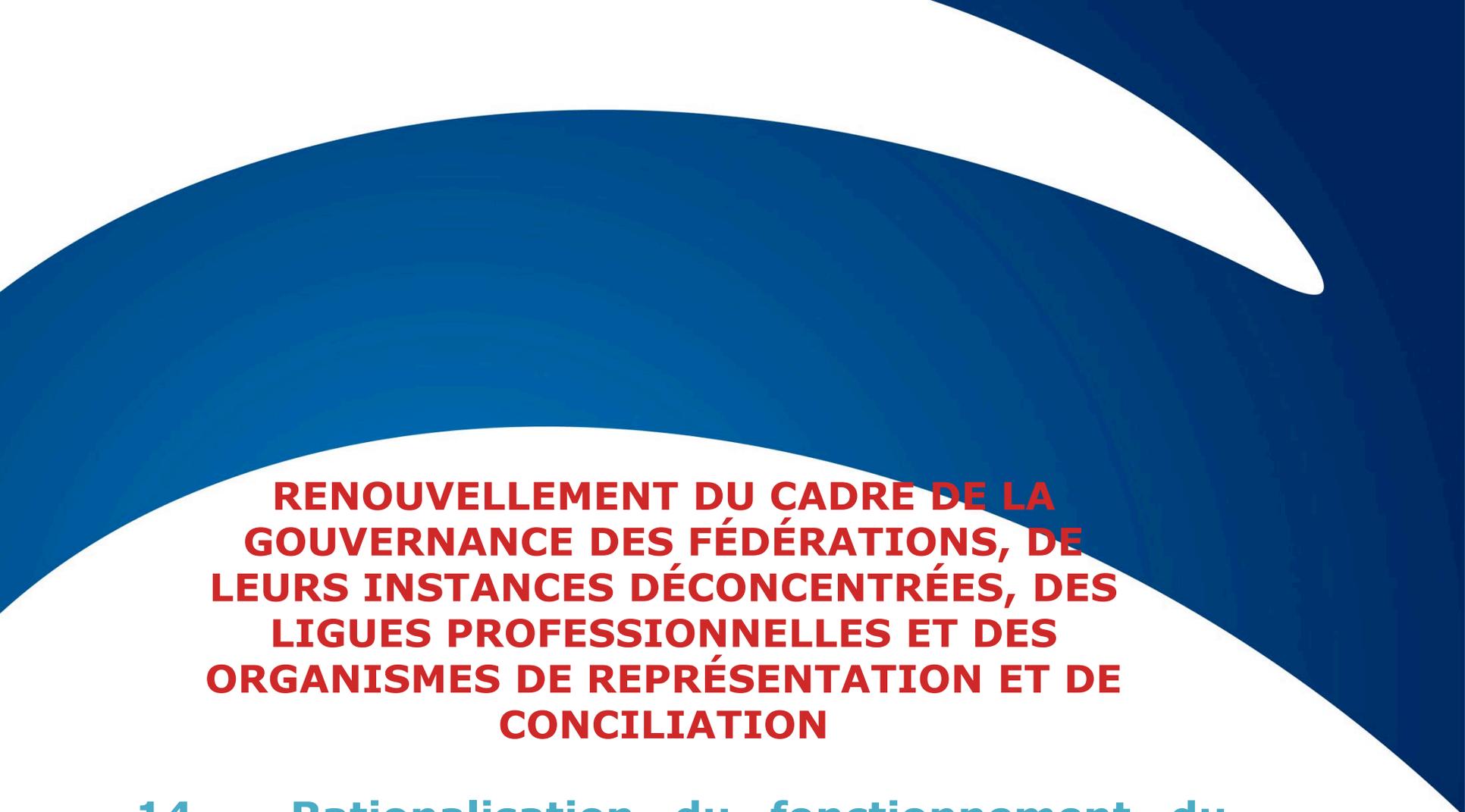
**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**13 – PREROGATIVE DONNÉE A LA COMMISSION
MIXTE D'ETHIQUE DE DETERMINER LA LISTE DES
PERSONNES DEVANT LUI FOURNIR UNE
DECLARATION D'INTERETS**

RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET CONCILIATION

PREROGATIVE DONNÉE A LA COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE DE DETERMINER LA LISTE DES PERSONNES DEVANT LUI FOURNIR UNE DECLARATION D'INTERETS

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="568 405 678 426"><u>Article 28 :</u></p> <p data-bbox="282 472 960 512">En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul data-bbox="282 539 658 579" style="list-style-type: none"> - [...] <ul style="list-style-type: none"> - La Commission Mixte d'Ethique, 	<p data-bbox="1257 405 1367 426"><u>Article 33 :</u></p> <p data-bbox="969 448 1647 488">En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :</p> <ul data-bbox="969 515 1647 646" style="list-style-type: none"> - [...] - La Commission Mixte d'Ethique, gérée par les services de et composée de membres nommées par la FFvolley et la Ligue Nationale de Volley, dont l'indépendance est garantie par les Statuts et Règlements de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley. <p data-bbox="969 672 1647 758">Cette Commission Mixte d'Ethique veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit ;</p> <p data-bbox="969 783 1647 805">Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.</p> <p data-bbox="969 831 1647 1046">En outre, la Commission Mixte d'Ethique est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses ligues régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les présents Statuts prévus à l'article L. 131-8 du code du Sport, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 du code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat ;</p> <p data-bbox="969 1072 1647 1132">Elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.</p>



**RENOUVELLEMENT DU CADRE DE LA
GOUVERNANCE DES FÉDÉRATIONS, DE
LEURS INSTANCES DÉCONCENTRÉES, DES
LIGUES PROFESSIONNELLES ET DES
ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE
CONCILIATION**

**14 - Rationalisation du fonctionnement du
Conseil de Surveillance**

RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="600 521 840 549"><u>Articles 23 & 24 :</u></p> <p data-bbox="490 606 954 771">Le Conseil de Surveillance est composé des 14 membres dit « conseillers », dont un est membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV.</p>	<p data-bbox="1089 521 1329 549"><u>Articles 26 & 27 :</u></p> <p data-bbox="979 606 1441 692">Le Conseil de Surveillance est composé des 11 membres dit « conseillers ».</p> <p data-bbox="979 714 1039 742">[...]</p> <p data-bbox="979 749 1412 1006">Sous réserve que sa composition garantisse que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.</p>

RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="645 482 795 511"><u>Article 25 :</u></p> <p data-bbox="490 568 950 868">La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.</p> <p data-bbox="490 896 950 1158">Pour pourvoir aux postes vacants, la Commission Electorale Fédérale fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote. Le Conseil d'Administration entérine la désignation.</p>	<p data-bbox="1132 482 1282 511"><u>Article 28 :</u></p> <p data-bbox="977 568 1437 853">La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil de surveillance à titre définitif.</p> <p data-bbox="977 886 1437 1011">Pour pourvoir aux postes vacants, une élection ad hoc est organisée dans les meilleurs délais.</p>

**LOI N°2022-296 DU 2 MARS
2022 VISANT À DÉMOCRATISER
LE SPORT EN FRANCE**

C - Mission d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau allouée aux fédérations sportives délégataires

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT À LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ALLOUÉE AUX FÉDÉRATIONS SPORTIVES DÉLÉGATAIRES

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="678 412 801 436"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="527 468 956 579">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p>	<p data-bbox="1130 412 1253 436"><u>Article 2 :</u></p> <p data-bbox="977 468 1406 579">Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont : [...]</p> <ul data-bbox="977 606 1406 1210" style="list-style-type: none"><li data-bbox="977 606 1406 1210">- La proposition d'un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;

LOI N°2022-296 DU 2 MARS 2022 VISANT À DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE

RESOLUTION « LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France » :

VOTE 2



**III – TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT AUX
DIFFÉRENTES REMONTÉES-TERRAIN OU À LA
VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER
LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

**TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT
AUX DIFFÉRENTES REMONTÉES-
TERRAIN OU À LA VOLONTÉ DE
RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

**A - Prérogative laissée au Conseil
d'Administration de transférer le siège social
de la FFvolley « en tout lieu du département »**

REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY

PREROGATIVE LAISSEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL DE LA FFVOLLEY « EN TOUT LIEU DU DEPARTEMENT »

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="639 652 807 675"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="490 705 954 933">Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.</p>	<p data-bbox="1130 652 1298 675"><u>Préambule :</u></p> <p data-bbox="981 705 1445 962">Il peut être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote.</p>

**TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT
AUX DIFFÉRENTES REMONTÉES-
TERRAIN OU À LA VOLONTÉ DE
RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

B - Application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley

REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY

APPLICATION DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="595 401 716 422">Préambule :</p> <p data-bbox="639 489 672 511">[...]</p>	<p data-bbox="1186 401 1307 422">Préambule :</p> <p data-bbox="958 439 1541 675">Ainsi, la FFvolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.</p> <p data-bbox="958 694 1541 762">Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.</p> <p data-bbox="958 781 1541 872">A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci :</p> <ul data-bbox="958 891 1541 1126" style="list-style-type: none"><li data-bbox="958 891 1541 939">- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,<li data-bbox="958 953 1541 1022">- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,<li data-bbox="958 1036 1541 1085">- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,<li data-bbox="958 1099 1277 1126">- toute forme d'incivilité. <p data-bbox="958 1145 1541 1236">Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.</p>

**TOILETTAGE DES STATUTS ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR AFFÉRENT
AUX DIFFÉRENTES REMONTÉES-
TERRAIN OU À LA VOLONTÉ DE
RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA
FFVOLLEY**

**C - Simplification des incompatibilités des membres
de la Commission Electorale Fédérale**

REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY

SIMPLIFICATION DES INCOMPATIBILITES DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

Ancienne disposition	Nouvelle disposition
<p data-bbox="633 596 813 625"><u>Article 27.1 :</u></p> <p data-bbox="490 648 950 982">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes de la FFvolley, celles de ses organismes régionaux et départementaux ou celles de la LNV, et au Conseil de Surveillance. Ils ne peuvent pas être membres de toutes autres commissions fédérales.</p>	<p data-bbox="1116 596 1296 625"><u>Article 32.1 :</u></p> <p data-bbox="977 648 1437 911">Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes, du Conseil de Surveillance et de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFvolley, ou celles de la LNV, ou président de LRvolley.</p>

**REMONTÉES-TERRAIN & VOLONTÉ DE RATIONALISER ET FLUIDIFIER LE
FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA FFVOLLEY**

**RESOLUTION « Remontées-terrain & volonté de
rationaliser et fluidifier le fonctionnement interne de la
FFvolley » :**

VOTE 3



FFvolley

www.ffvolley.org